



|  |  |  |           |               |
|--|--|--|-----------|---------------|
|  | <p><i>Syndicat des travailleuses et travailleurs<br/>de la santé et des services sociaux de Chicoutimi</i></p> |  |           |               |
| PSV  | PRS  | CLSC   | CHSLD (B) | CHSLD (D-MVT) |

La présente interprétation des textes de la convention collective vous est soumise qu'à titre indicatif et dans le but de faciliter la compréhension. Elle ne constitue nullement un avis juridique et n'engage en rien le syndicat ; elle peut être modifiée sans préavis.

## **À quel moment l'employeur doit-il m'aviser que mon remplacement se poursuit ou non ?**

Lorsque la liste de rappel communique avec vous pour vous offrir un remplacement, vous êtes la plupart du temps avisé de la date du début et de la fin probable du remplacement.

Normalement, vous devriez être avisé de la prolongation de votre remplacement avant la fin du dernier quart de travail qui vous avait été mentionné.

Si vous n'avez pas eu de nouvelle de votre gestionnaire nous vous recommandons de vous informer auprès de ce dernier pour être certain que votre remplacement est bien terminé.

Cependant lorsqu'un gestionnaire a oublié de vous aviser et que vous n'êtes pas entré au travail pour poursuivre votre remplacement, il doit en assumer la responsabilité.

Donc, si vous n'avez pas entré au travail lors du quart suivant, il devra vous payer les heures de travail que vous avez manquées.

Pour faire la réclamation, vous devez contacter vos représentants syndicaux afin qu'un grief soit déposé; il est important de ne pas trop attendre afin de respecter le délai prévu à la convention collective.

Dès que vous êtes avisé que votre remplacement se poursuit, vous devez vous présenter au travail et si vous ne pouvez pas le faire vous devrez, à la demande de l'employeur, justifier la raison de votre absence.